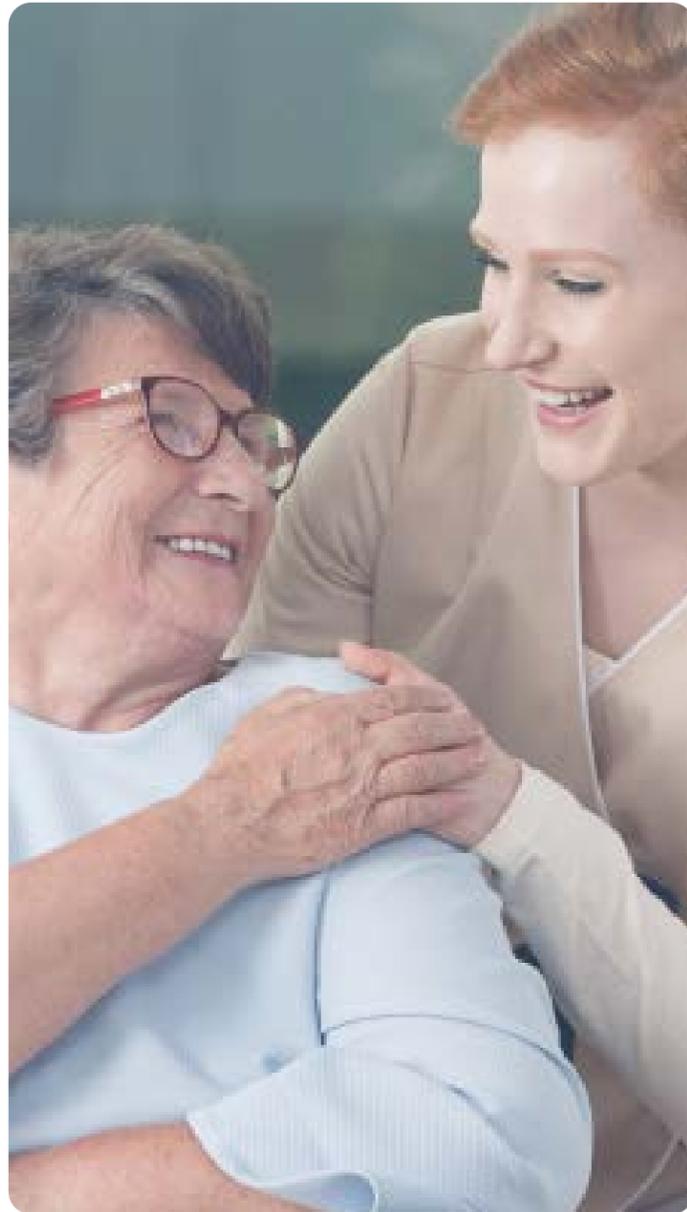


Proches aidants



Vous trouverez aussi sur educaloi.qc.ca de l'information sur :

- le consentement aux soins
- prévoir ses soins de santé
- les proches aidants



Educaloï.qc.ca, c'est des centaines d'articles d'information juridique sur les préoccupations quotidiennes des Québécois et des Québécoises.

Habitation
Affaires
Droit criminel Travail
Santé
Famille
Droits et libertés
Consommation
SYSTÈME JURIDIQUE
Décès

Suivez-nous sur :

 facebook.com/educaloi
 [@educaloi](https://twitter.com/educaloi)

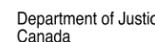
MEMBRES PARTENAIRES

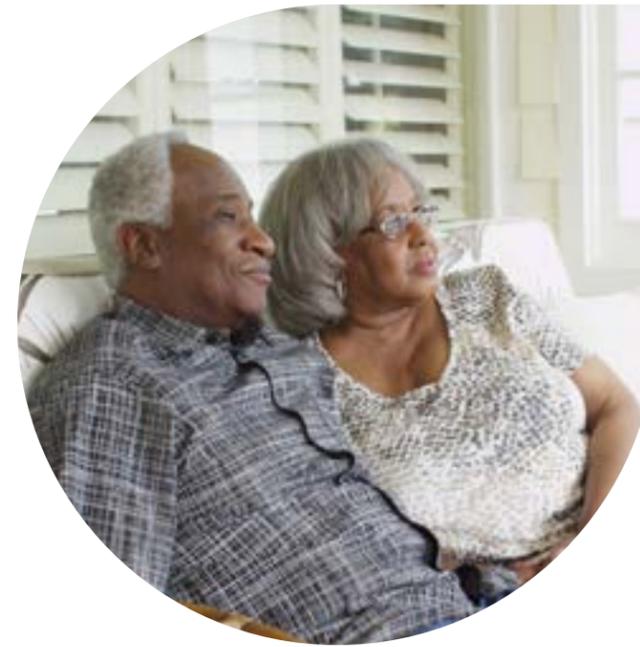
Barreau
du Québec 

 Chambre
des notaires

*SOQUIJ

Pour réaliser sa mission, Éducaloi reçoit également l'appui de :

 Ministère de la Justice
Canada  Department of Justice
Canada  Justice
Québec



Hébergement d'une personne en perte d'autonomie

QUI DÉCIDE?


éducaloi
Savoir c'est pouvoir

Mise en
situation

Une personne de votre entourage semble être en perte d'autonomie et éprouver des difficultés à vivre seule chez elle.

Qui peut décider de l'endroit où elle pourra être hébergée?

Le contenu de ce dépliant est à jour en date de juin 2021.

En cas de besoin, référez-vous au site educaloi.qc.ca ou consultez un juriste.

Faire son propre choix quand on est capable

Un adulte peut généralement choisir lui-même l'endroit où il veut vivre. Et ce, même si un médecin ou un proche pense qu'une autre option d'hébergement pourrait être préférable.

Être déclaré inapte n'empêche pas toujours de choisir son hébergement

Bien qu'inapte pour certaines choses, une personne peut néanmoins être capable de décider elle-même de ses soins et de son hébergement.

Ainsi, même si elle est déclarée inapte par un tribunal (ex. dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle), une personne peut quand même consentir seule à son hébergement.



Critères pour évaluer la capacité d'une personne

En raison de la maladie ou d'une atteinte à ses fonctions cognitives, une personne peut devenir incapable de comprendre ce qui lui arrive.

Un médecin doit évaluer si la personne comprend les informations liées à sa situation et à l'hébergement proposé. Il doit se poser les questions suivantes :

- La personne comprend-t-elle la nature de ses limites qui font en sorte qu'on lui propose un hébergement?
- La personne comprend-t-elle le but et la nature de l'hébergement (ex. aller vivre dans un CHSLD)?
- La personne comprend-t-elle les avantages et les risques de l'hébergement proposé?
- La personne comprend-t-elle les risques de rester dans un hébergement qui ne lui convient plus?
- Est-ce que la capacité de comprendre de la personne est affectée par ses limites?

En cas d'incapacité : une autre personne peut décider

Lorsque le médecin constate qu'une personne est incapable de consentir valablement à son hébergement, une autre personne consent pour elle.

Selon les circonstances, voici qui pourrait consentir pour elle :

- son mandataire si un mandat de protection a été ouvert, ou
- son tuteur ou son curateur si un régime de protection a été ouvert,
- s'il n'y a ni mandataire ni tuteur ni curateur : son conjoint marié, uni civilement ou de fait,
- s'il n'y a pas de conjoint : un proche parent,
- s'il n'y a pas de proche parent : toute autre personne intéressée.

Décision dans le seul intérêt de la personne

Dans tous les cas, la décision doit être prise dans le seul intérêt de la personne. Il faut aussi tenir compte de ses volontés.

En cas d'empêchement ou de refus du représentant

Si le représentant a un empêchement pour prendre une décision ou s'il refuse l'hébergement alors que ce n'est pas dans l'intérêt de la personne, c'est le tribunal qui prendra la décision.

Refus catégorique exprimé par la personne incapable de consentir à l'hébergement

Si une personne est incapable de consentir valablement à son hébergement et qu'elle refuse catégoriquement un hébergement requis par son état de santé, le tribunal devra trancher. Il recueillera alors l'opinion de la personne et de ses proches.

POUR PLUS D'INFORMATION
SUR LES DROITS ET
OBLIGATIONS DES PARENTS,
VISITEZ NOTRE SITE WEB.

 educaloi.qc.ca